

## **IMPORTANT**

## **COMMUNIQUÉ RETRAITE**

### **MODIFICATIONS POSSIBLES AU RÉGIME DE RETRAITE APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013**

---

**ATTENTION : Les informations qui vous sont transmises NE SONT PAS ENCORE ADOPTÉES par l'Assemblée nationale et ne sont donc PAS ENCORE EN VIGUEUR.**

**Il s'agit d'une entente intervenue entre les associations de cadres du secteur de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de la fonction publique et le Conseil du Trésor. Toutefois, l'entente apportant des modifications au régime de retraite, doit obligatoirement être déposée par projet de loi et adoptée par l'Assemblée nationale avant d'être en vigueur. Nous ne prévoyons pas de dépôt du projet de loi avant la fin février 2012. En outre, s'il advenait des élections avant le dépôt de ce projet de loi, les modifications ne seraient pas applicables.**

---

Comme nous vous le mentionnions dans l'édition de notre journal Info-Cadre de décembre dernier, l'APER a travaillé en collaboration avec les associations de cadres des trois secteurs (santé et services sociaux, éducation et fonction publique) et le Secrétariat du Conseil du Trésor afin de trouver des solutions pour assurer la pérennité du régime tout en maintenant un taux de cotisation raisonnable pour les cadres actifs.

Le 31 octobre dernier, le Secrétariat du Conseil du Trésor déposait une proposition aux diverses associations de cadres portant sur diverses modifications au RRPE. Suite à l'analyse de cette proposition, la CERA, organisme représentant les cadres de l'APER, a soumis une contre-proposition qui a reçu l'aval du Conseil du Trésor et majoritairement l'aval des associations membres du RACAR. Il s'agissait d'une entente de principe qui n'est toujours pas en vigueur puisqu'il n'y a toujours pas eu dépôt d'un projet de loi en ce sens à l'Assemblée nationale.

Nonobstant ce fait important, l'APER préfère quand même vous donner les modifications avant leur entrée en vigueur étant donné que des informations contradictoires circulent actuellement dans notre réseau.

## **Modifications proposées**

L'objectif des modifications proposées est de stabiliser le niveau du taux de cotisation des participants en s'assurant que le régime ne soit pas sous-financé. En vertu de l'entente acceptée par les parties, le mécanisme d'établissement du taux de cotisation des participants varierait selon les années d'application. Selon les cas, il serait accompagné d'une compensation versée par le gouvernement à la caisse des participants afin d'assurer un financement adéquat du régime. Les dispositions requises pour l'application de cette formule seraient applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016 (uniquement pour le taux de cotisation et non les modifications au régime).

Ainsi, pour les années 2012 et 2013, le taux de cotisation des participants sera basé sur le taux de cotisation requis dans l'évaluation actuarielle de 2008 de la CARRA en tenant compte des modifications à apporter aux critères d'admissibilité acceptées. De ce taux serait soustrait la compensation du gouvernement à la caisse des participants afin d'amener le taux de cotisation pour les années 2012 et 2013 à 12,30%. La modification du taux de cotisation pour l'année 2012 a été entérinée par l'Assemblée nationale à la fin décembre 2011 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, les parties ont convenu d'un mécanisme minimal/maximal basé sur le taux de service courant et une compensation gouvernementale de la différence entre le taux de cotisation payé par les participants et le taux de cotisation requis dans la prochaine évaluation actuarielle triennale qui sera faite par la CARRA à l'automne 2013.

En ce qui concerne les modifications **proposées (non encore adoptées par l'Assemblée nationale et si adoptées ne seraient en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013)** au régime de retraite lui-même, voici ce qu'il en est :

### **Modifications proposées à certaines dispositions du régime :**

#### ***Pour l'admissibilité à la retraite à compter du 1er janvier 2013 :***

##### ***✓ Passage du facteur 88 au facteur 90***

Les participants devront travailler une année de plus pour combler la différence puisque contrairement au RREGOP, il y a maintien d'un facteur qui est constitué de l'âge et du nombre d'années de service

(Ex. : 57 ans d'âge et 33 années de service = 90)

✓ ***Abolition du critère d'admissibilité de 35 années de service sans âge minimum***

Présentement, un participant qui atteint 35 années de service à 53 ou 54 ans peut partir à la retraite avec une pleine rente sans réduction. Avec la nouvelle disposition, le participant devra attendre d'avoir un minimum de 55 ans d'âge avant de partir. Dans le cas contraire, il devra assumer une pénalité actuarielle. Ce message est une façon d'inciter les participants à n'appeler leur rente de retraite qu'à compter de 55 ans minimum.

✓ ***Majoration de 3% à 4% de la réduction annuelle pour retraite anticipée***

Ce nouveau taux de pénalité actuarielle rejoint celui du RREGOP. Selon la partie gouvernementale, ce taux représente encore une subvention au départ anticipé, bien qu'il ne veuille plus accorder un tel privilège à ceux et celles qui quittent avec une anticipation de leur rente. Cette augmentation du taux de pénalité fera mal particulièrement aux participants qui sont entrés tardivement dans l'un des réseaux.

***Pour les participants commençant à cotiser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :***

✓ ***Allongement de 2 à 7 ans de la période de qualification***

La nouvelle période de qualification serait composée de deux sections ; la première, de deux ans en deçà de laquelle le participant retourne au RREGOP, mais pour laquelle aucun bénéficiaire du RRPE ne lui est reconnu pour le temps cotisé. C'est le cas présentement.

La deuxième période de cinq ans représente un allongement de la durée actuelle au-delà de laquelle le participant transfère toutes ses années RREGOP avec les bénéficiaires du RRPE.

Pour ceux et celles qui quitteraient leurs fonctions de cadres avant la fin de la période de qualification, pour un retour dans un emploi de syndicable ou de SNS, il y aurait maintien des cotisations au RRPE et accumulation des années cotisées pour une admissibilité complète au terme de la 7<sup>e</sup> année de cotisation. Le nombre d'années cotisées ne serait donc plus rattaché au poste de cadre mais bien au nombre d'années de cotisation peu importe la fonction occupée.

Cette nouvelle période de qualification ne débiterait que pour les nouveaux cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et non pas pour ceux qui sont présentement en période de qualification.

***Pour les retours au travail effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :***

✓ ***Uniformisation des règles de retour au travail avec suspension de la rente proportionnelle au temps travaillé***

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout retraité qui revient au travail doit suspendre sa rente de retraite en proportion du temps travaillé, indépendamment qu'il ait cotisé ou non avant 1983.

S'il décide de cotiser à nouveau pour accumuler des années ou bonifier sa rente de retraite, il doit alors suspendre sa rente totalement, indépendamment du temps travaillé. Les contractuels et les personnes engagées par des agences ne seront pas soumis à cette restriction.

✓ ***Documentation du phénomène du retour au travail dans les secteurs de la fonction publique, de l'éducation et de la santé et des services sociaux***

Le SCT entend demander à chaque employeur de justifier l'embauche d'un retraité en remplacement d'un employé actif en vérifiant la durée de la période de travail annoncée, les raisons qui militent en faveur de ce type de ressource plutôt qu'un actif, les efforts qui ont été faits pour remplacer à même le personnel actif, etc.

***Autres sujets abordés :***

✓ ***Respect des ententes de retraite progressives et des ententes de départ***

Nous nous sommes inquiétés du respect des ententes de retraite progressive ou ententes de départ qui étaient présentement en cours ou en voie d'être signées. Nous avons fait valoir que ces ententes sont comme des contrats signés entre deux parties et qu'elles devaient être respectées. Il en va de même selon nous de celles qui pourraient être convenues entre le cadre et son employeur à compter de maintenant jusqu'à la date de sanction de la loi (laquelle pourrait être à quelque part en mai ou juin prochain). Le SCT ira valider cette possibilité et nous reviendra rapidement.

✓ ***Cotisation possible après 69 ans***

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les participants ayant plus de 69 ans et étant toujours au travail devront continuer à cotiser au RRPE jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 71<sup>e</sup> anniversaire.

**VOICI DONC EN RÉSUMÉ LES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET NON ENCORE EN VIGUEUR AU RÉGIME DE RETRAITE.**

**N'HÉSITÉZ PAS À NOUS CONTACTER POUR TOUTE QUESTION.**

association@aper.qc.ca